



Statuts de l'association « BACCARAT DEVELOPPEMENT »

I. But et composition de l'association

Article 1er - Forme

BACCARAT DEVELOPPEMENT est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts

Article 2 - Dénomination et Objet

L'association BACCARAT DEVELOPPEMENT a pour but de promouvoir le territoire de Baccarat au travers de manifestations artistiques, culturelles et populaires (expositions, concours, conférences, concerts, etc.). Elle est l'organisatrice du Festival International des Métiers d'Art (FIMA). L'association peut être aussi porteuse de projets de développement (structurels ou touristiques) pour la ville de Baccarat ou pour son territoire. Elle a aussi pour objet la valorisation de l'image de la ville de Baccarat.

Article 3 - Durée et siège

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la mairie de Baccarat, Rue Adrien Michaut, 54120 Baccarat. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- les aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, tombolas, réunions, spectacles, festivals, quêtes, etc., autorisés au profit de l'association),
- les dons, les legs et toutes autres ressources autorisées par la loi,
- le revenu de ses biens et des prestations de services rendus,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres associés.

Les membres de droit sont le Maire de Baccarat et des élus de la ville de Baccarat désignés par celui-ci (au maximum 8).

Le titre de membre actifs est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Chacun des administrateurs est consulté par voix écrites, il faut que la moitié des membres du Conseil d'administration ait donné son accord à cette nomination pour qu'elle soit ratifiée. Les membres actifs ont voix délibératives à l'Assemblée Générale et peuvent être élus au Conseil d'Administration. Le titre de membres associés est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui pourraient apporter à l'association un appui technique à la réalisation des objectifs de l'association. Chacun des administrateurs est consulté par voix écrites, il faut que la moitié des membres du Conseil d'administration ait donné son accord à cette nomination pour qu'elle soit ratifiée

. Les membres associés n'ont pas voix délibératives à l'Assemblée Générale et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration. Ils sont cependant invités à chaque Assemblée Générale.

Article 6 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre (actif et associé) de l'association se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'Association,
 - radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'administration.
- Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
- décès

Article 7 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

II. Administration et fonctionnement

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quel que titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres actifs et de droits. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, qui est réglé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition, de tous les membres de l'association, lors de l'Assemblée Générale.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est dressé et authentifié par le secrétaire de séance et par le président de l'association. L'original est conservé au siège de l'association dans le registre prévu à cet effet.

Chaque membre actifs et de droits présents disposent d'un maximum de deux pouvoirs lors des délibérations de l'Assemblée Générale. Ils doivent être nominativement mandatés par un écrit signé de l'adhérent mandataire absent à l'Assemblée Générale.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 5 membres et d'au plus 11 membres. Le nombre d'administrateur ne pouvant être qu'impair.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée à savoir :

- Si 7 membres, alors 4 parmi les membres actifs et 3 parmi les membres de droit,
- Si 9 membres, alors 5 parmi les membres actifs et 4 parmi les membres de droit,
- Si 11 membres, alors 6 parmi les membres actifs et 5 parmi les membres de droit.

2010
18, 19, 20 Juin



Statuts de l'association « BACCARAT DEVELOPPEMENT »

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. Pour faire partie du Conseil, il faut être majeur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des membres associés peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration mais n'ont pas voix délibératives.

Article 10 - Réunions du CA

Le Conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration présent dispose d'un maximum de un pouvoir lors des délibérations. Il doit être nominativement mandaté par un écrit signé de l'administrateur mandataire absent au Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 11 - Pouvoirs du CA

Le Conseil d'administration définit la politique générale de l'association et prépare l'Assemblée Générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 12 - Délibérations du CA

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 - Rémunérations

Les mandats des membres du conseil d'Administration sont gratuits. Toutefois des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 14 - Délégations et Représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation aux membres du CA.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 15 – Bureau

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret en son sein chaque année un Bureau. Ce Bureau comprend un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. Il procède à une élection à bulletin secret en son sein pour chaque poste vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16 - modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

V. Surveillance

Article 18 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 19 – Obligations

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

2010
18, 19, 20 Juin